

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 038/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy-Le-Cutte (91590),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant des voiries et des trottoirs situés sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société STRF est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de voirie, de reprise de voirie, réfection des trottoirs (affaissement, nids de poules, mise en sécurité, travaux de pose de barrières de panneaux de signalisation-panneaux de police, ...) sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - Du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet si nécessaire.

La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société STRF.

Article 5 - La société STRF est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STRF.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STRF.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le jeudi 3 février 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

